



ARRÊTÉ n° 1013/bis

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A79
pendant les travaux de reprises ponctuelles d'enrobés**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025,

Vu l'arrêté inter-préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°2177bis/2022 sur l'autoroute A79 dans les départements de l'Allier et de Saône-et-Loire en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 13 mai 2025;

Vu l'avis de l'EDSR de l'Allier en date du 29 avril 2025;

Vu l'avis du Conseil Département de l'Allier en date du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Deux Chaises en date du 10 mai 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Le Montet en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Tronget en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Châtillon en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'information transmise au SDIS de l'Allier en date du 29 avril 2025;

Considérant la demande en date du 29 avril 2025 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A79, pendant les travaux de reprises ponctuelles d'enrobés;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles du personnel des entreprises réalisant les travaux et d'APRR, et de réduire autant que possible les entraves et la gêne à la circulation pendant les travaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre des travaux de reprises ponctuelles d'enrobés, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A79, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Mesures d'exploitation

Les travaux seront programmés du 27 mai au 30 juin 2025.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Par convention : A79 sens 1 = Montmarraut vers Mâcon // A79 sens 2 = Mâcon vers Montmarraut VD = Voie de Droite // VG = Voie de Gauche							
Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Report
			Début	Fin	PR Début	PR Fin	
22	Diffuseur n°34 Deux-Chaises (PR 8+100) : fermeture de la bretelle d'accès à l'A79 direction "Clermont-FD / Montluçon" (sens 2)	2	Mar 27/05 7h	Mar 27/05 13h			S23 - les 02, 04 et 05/06
23	En provenance d'A79-Mâcon (sens 2), fermeture* de la Sortie n°32 fléchée "Noyant d'Allier / Cressanges / aire de Cressanges" (PR 21+500). <i>*depuis la section courante, la fermeture de la bretelle de Sortie se fera par Neutralisation de VD à hauteur de la bretelle (avec une Vitesse Maximale Autorisée de 90 km/h).</i>	2	Mar 03/06 7h	Mar 03/06 13h			S23 - les 04 et 05/06
27	Neutralisation de VD dans le sens 1, avec une Vitesse Maximale Autorisée de 90 km/h.	1	Lun 30/06 7h	Lun 30/06 18h	65+100	74+700	S27 - les 01, 02 et 03/07

Le phasage ci-dessus est un phasage prévisionnel.

En cas de problèmes techniques, d'aléas météorologiques ou de retard du chantier, les travaux et les mesures d'exploitation associées pourront être reportés jusqu'au 03 juillet.

Le phasage défini ci-dessus ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 3 - Mesures de police

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Pendant toute la durée du chantier, les limitations de vitesse suivantes seront applicables au niveau du chantier :

- Sous neutralisation d'une voie: 90 km/h

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou de secours ...) posées sur ou le long de la chaussée seront les références imposées aux usagers.

Article 4 - Déviations

Déviations associées à la fermeture de la bretelle d'accès à l'A79 direction "Clermont-FD / Montluçon" (sens 2) depuis le diffuseur n°34 Deux-Chaises (PR 8+100) :

Rejoindre l'autoroute A71 au niveau de la gare de péage de Montmarault n°11, via la Route de Longeville et les RD945 et RD46.

Déviations associées à la fermeture de la Sortie n°32 fléchée "Noyant d'Allier / Cressanges / aire de Cressanges" en provenance d'A79-Mâcon (sens 2) :

Prendre la Sortie suivante n°33 fléchée « Deux-Chaises / Tronget / Le Montet » et rejoindre les communes desservies par la Sortie n°32 via la RD945.

Les interdictions de circuler aux Poids Lourds seront levées sur l'ensemble des itinéraires de déviation par les autorités compétentes.

Article 5 - Signalisation

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 6 - Dérogations

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A79 concédée à ALIAE et APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **5**, relatif au débit à écouler par voies restées libres à la circulation,
- **10**, relatif à la longueur maxi de la zone de restriction de capacité,
- **11**, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs. L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs pourra-être réduite sans être toutefois être inférieure à 3 kilomètres.

Article 7 - Communication

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération, notamment au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info.

Article 8

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Aux maires des communes concernées,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé.

Moulins, le

23 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de l'Allier ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

